



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le SIX MARS

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 20 février 2023 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 21 – Votes pour : 21 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjoint
J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – A. CARRU MARTEL- J.L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE- C. MENARD - E. MENUT-
N. PIGAGLIO - M. RAYNAUD - A. RASKIN -J. RAYNAUD

Conseillers Municipaux

Absents excusés : J. DUBOIS (pouvoir à G. BARRA), M. BODY (pouvoir à J. RAYNAUD), N. DEDULLE LELUIN (pouvoir à S. ALLEG)

Absents non excusés : N. PERRICHON, M. MARTEAU

MARCHE SIVAAD 2022-2023 LIBRAIRIE – PAPETERIE SCOLAIRE – MOBILIERS ADMINISTRATIFS SCOLAIRES AVENANTS n°1 LOTS F02 ET S01

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en date du 24 janvier 2022, le marché a été attribué à la SA Charlemagne par délibération n° 2022-01-24/006.

AUJOURD'HUI pour circonstances imprévues la clause limitative dite « butoir » prévue initialement dans l'avenant n°1 est supprimée pour les lots F02 Fournitures de bureau et S01 Outils et jeux d'apprentissage.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'APPROUVER** les avenants n°1 des 2 lots F02 et S01, intégrant le retrait de la clause butoir.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les avenants.
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire pour mener à bien cette présente délibération.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG

Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Avenant n° 1
Portant modification des prix du marché
AOO1_LPS2021

« Accord-cadre de fournitures de Librairie, de Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires des Collectivités locales »
« LOT N° 8 – S01 : OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES », pour circonstances imprévisibles

ENTRE :

M. ..BOUGE....., Maire de..Tourrettes....., agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du **.29/09/2020.....**
(à personnaliser)

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, au capital de 105 270,50 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 659 501 837, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 50, Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON

Ci-après dénommée « la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ».

La commune et la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 15 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de **Tourrettes** est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, **LOT N° 8 – S01 : OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES**, a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE.

Par délibération n° **2020-09-29/001** en date du **29/09/2020**, le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, **LOT N° 8 – S01 : OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES**, lequel a été notifié à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, le **05/02/2022**.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 8 – S01, sur la base de l'indice INSEE suivant :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du Lot	Indices INSEE
8	S01	Outils et Jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.40 – Jeux et jouets - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534747

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la **possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché**. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou **sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°)** ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).





Le 10 janvier 2023, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a sollicité le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles de type outils et jeux d'apprentissage, d'activités manuelles et pédagogiques. Les articles concernés dans le lot n° 8- S01 sont composés de matières premières subissant de fortes hausses en 2022 : **papier, carton, matières plastique.**

Le 19 janvier 2023, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a rencontré le SIVAAD pour proposer un aménagement de la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du CCAP, afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat :

- **suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an.**

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 8 – S01, avec une révision annuelle** pour l'année 2023, sur la base de l'indice de référence INSEE « **Jeux et jouets** » initialement prévu au marché, **sans application de la clause dite « butoir » de 4 % (voir annexe n° 1),**
- **l'évolution des prix de cession des familles de produits diffusés par la coopérative ALKOR** entre janvier 2022 et janvier 2023 *(voir annexe n°2).*

Lot n°8 : S01 « OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES »

Au vu des éléments fournis par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, on constate les faits ci-dessous.

Le coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 8 – S01 (**papier, carton, matières plastique**) a fortement augmenté :

Matières premières et indices INSEE concernés	Valeur indice INSEE septembre 2021 (mois zéro)	Valeur indice INSEE décembre 2022 (ou dernier indice connu)	Evolution indice INSEE entre septembre 2021 (mois zéro) et décembre 2022 (ou dernier indice connu)
Indice INSEE : 010534587 Articles de papeterie	103,3	130,5 <i>(décembre 2022 / indice provisoire)</i>	+ 26,33 %
Indice INSEE : 010534584 Articles en papier ou en carton	108,4	135,9 <i>(décembre 2022 / indice provisoire)</i>	+ 25,37 %
Indice INSEE : 010534168 PVC et mélanges à base de PVC	170,4	184,7 <i>(décembre 2022 / indice provisoire)</i>	+ 8,39 %



Ces hausses de matières premières se répercutent sur le prix des articles du lot n° 8 – S01 (voir annexe n° 2 : évolution des prix de cession des familles de produits diffusés par la coopérative ALKOR) :

Description de la famille de produits	Evolution prix de cession centrale ALKOR entre janvier 2022 et janvier 2023
UNIVERS PETITE ENFANCE	+ 10,08 %
JEUX	+ 6,33 %

Tous les articles du Bordereau des Prix Unifaires contractuel du lot n° 8 – S01 restent disponibles.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues et de se baser sur la l'indice INSEE prévu au marché (Indice « Jeux et jouets » - Identifiant 010534747).

Modifications introduites par l'avenant n°1 :

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO1_LPS2021 « Accord-cadre de fournitures de Librairie, de Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires des Collectivités locales » - **LOT N° 8 – S01 : OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES:**

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le calcul de la révision des prix 2023 sur la base de l'indice INSEE prévu au marché (Indice « Jeux et jouets » - Identifiant 010534747),
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.



IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 1

Depuis le début d'année 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 8 – S01 : « OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 8 – S01, sur la base de l'indice INSEE détaillé à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 8 – S01.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la révision des prix limitée à 4 % par la clause dite « butoir » sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 8 – S01 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la supprimer, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui autorisent la modification du marché pour constances imprévues.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 8 – S01 reste annuelle sur la base de l'indice INSEE prévu au marché (Indice « Jeux et jouets » - Identifiant 010534747), sans application de la clause dite « butoir » de 4 %. Cette révision des prix ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, les parties conviendraient de mettre en place d'autres dispositions avec un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.





Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

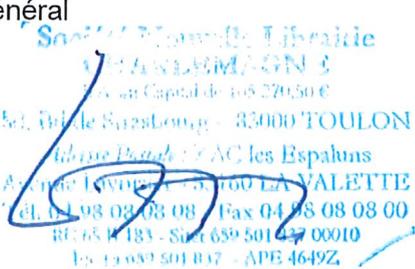
Article 6 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO1_LPS2021 - Accord-cadre de fournitures de Librairie, de Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires des Collectivités locales - Lot n°8 – S01 « OUTILS ET JEUX D'APPRENTISSAGE, D'ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à TOULON, le 03 Février 2023

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,	Pour la Commune,
Monsieur : Jacques ROUARD, Président Directeur Général  Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE Capital de 105 270,50 € 50, Bd de Saratoung - 83000 TOULON Avenue France - 83100 LA VALETTE Tél. 04 98 08 08 08 - Fax 04 98 08 08 00 RCS 083 183 - SIRET 659 501 47 00010 ICS 19 692 501 R17 - APE 4649Z	Le Maire <i>Lu et approuvé</i>  Camille BOUGE



Annexes :

- ANNEXE N° 1 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 8 – S01** avec une révision annuelle pour l'année 2023, sur la base de l'indice de référence INSEE « Jeux et jouets » initialement prévu au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %
- ANNEXE N° 2 - **Evolution des prix de cession des familles de produits diffusés par la coopérative ALKOR, entre janvier 2022 et janvier 2023.**

NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)

en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A	Le Signature

Pour mémoire : Date et signature originales

Avenant n° 1
Portant modification des prix du marché
AOO1_LPS2021

« Accord-cadre de fournitures de Librairie, de Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires des Collectivités locales »
« LOT N° 2 - F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques »,
pour circonstances imprévisibles

ENTRE :

M. BOUGE, Maire de TOURRETTES, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du ... 29/09/2020
(à personnaliser)

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, au capital de 105 270,50 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 659 501 837, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 50, Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON

Ci-après dénommée « la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ».

La commune et la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 15 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de **Tourrettes** est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, **Lot 2 – F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques**, a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE.

Par délibération n° **2020-09-29/001**, en date du **29/09/2020**, le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, **Lot 2 – F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques**, lequel a été notifié à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, le **05/02/2022**.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots une révision des prix ANNUELLE pour le lot n° 2 – F02, sur la base des indices INSEE suivants :

N° Lot AAPC	Code Lot SIVAAD	Désignation du Lot	Indices INSEE
2	F02	Fournitures de bureau et petits matériels informatiques	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – Articles de papeterie - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534587
			Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.2 – Articles en papier ou en carton - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534584

Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) sera limitée à une augmentation de :

- 4 % maximum par an pour tous les lots.

Rappel du contexte :

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la **possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché**. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou **sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°)** ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la

commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Le 10 janvier 2023, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a sollicité le SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix prévus initialement au marché. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs d'articles de bureau et de petits matériels informatiques. Les articles concernés dans le lot n° 2 – F02 sont composés de matières premières subissant de fortes hausses en 2022 : **papier, carton, matières plastique.**

Le 19 janvier 2023, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a rencontré le SIVAAD pour proposer un aménagement de la clause de révision des prix prévue à l'article 5 du CCAP, afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat :

- **suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an.**

D'autre part, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE propose de réaliser la révision des prix du lot n° 2 - F02 sur la base de l'indice prévu au marché qui est le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel :

- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.23 – **Articles de papeterie** - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010534587**

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a produit un mémoire en réclamation, accompagné des justificatifs suivants, qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – F02, avec une révision annuelle** pour l'année 2023, sur la base de l'indice de référence INSEE « **Articles de papeterie** » initialement prévu au marché, **sans application de la clause dite « butoir » de 4 % (voir annexe n° 1),**
- **l'évolution des prix de cession des familles de produits diffusés par la coopérative ALKOR** entre janvier 2022 et janvier 2023 *(voir annexe n°2).*

Lot n°2 : F02 « Fournitures de bureau et petits matériels informatiques »

Au vu des éléments fournis par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, on constate les faits ci-dessous.

Le coût des matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 2 - F02 (**papier, carton, matières plastique**) a fortement augmenté :

Matières premières et indices INSEE concernés	Valeur indice INSEE septembre 2021 (mois zéro)	Valeur indice INSEE décembre 2022 (ou dernier indice connu)	Evolution indice INSEE entre septembre 2021 (mois zéro) et décembre 2022 (ou dernier indice connu)
Indice INSEE : 010534587 Articles de papeterie	103,3	130,5 <i>(décembre 2022 / indice provisoire)</i>	+ 26,33 %
Indice INSEE : 010534584 Articles en papier ou en carton	108,4	135,9 <i>(décembre 2022 / indice provisoire)</i>	+ 25,37 %

CM

Indice INSEE : 010534168 PVC et mélanges à base de PVC	170,4	184,7 (décembre 2022 / indice provisoire)	+ 8,39 %
--	-------	---	----------

Ces hausses de matières premières se répercutent sur le prix des articles du lot n° 2 - F02 (voir annexe n° 2 : évolution des prix de cession des familles de produits diffusés par la coopérative ALKOR) :

Description de la famille de produits	Evolution prix de cession centrale ALKOR entre janvier 2022 et janvier 2023
PETIT MATERIEL BUREAU ET ECOLES	+ 11,07 %
ECRIRE ET CORRIGER	+ 7,83 %
INFORMATIQUE	+ 9,19 %%

Tous les articles du Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – F02 restent disponibles.

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°1 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, afin de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues et de se baser sur la l'indice INSEE prévu au marché qui est le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel (Indice : « Articles de papeterie » - Identifiant 010534587).

Modifications introduites par l'avenant n°1 :

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AOO1_LPS2021 « Accord-cadre de fournitures de Librairie, de Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires des Collectivités locales » - LOT N° 2 - F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4 % par an, prévue à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le calcul de la révision des prix 2023 sur la base de l'indice INSEE prévu au marché le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel (Indice « Articles de papeterie » - Identifiant 010534587),
- la mise en place d'une clause de « revoyure » avant la fin du marché prévue le 31/12/2023, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

(13)

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet de l'avenant n° 1**

Depuis le début d'année 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE fait face à une succession de hausses des prix de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 2 - F02 : « Fournitures de bureau et petits matériels informatiques », rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 2 – F02, sur la base des indices INSEE détaillés à la page 2 du présent avenant. Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 2 – F02.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la révision des prix limitée à 4 % par la clause dite « butoir » sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 2 - F02 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la supprimer, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui autorisent la modification du marché pour constances imprévues.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 2 - F02 reste annuelle sur la base de l'indice INSEE prévu au marché le plus en adéquation avec les articles du Bordereau des prix unitaires contractuel (Indice « Articles de papeterie » - Identifiant 010534587), sans application de la clause dite « butoir » de 4 %. Cette révision des prix ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°1.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Dans le cas où les règles de révision des prix mises en place par le présent avenant s'avéraient insuffisantes pour éviter à l'entreprise de vendre ses produits à perte, les parties conviendraient de mettre en place d'autres dispositions avec un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 1 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

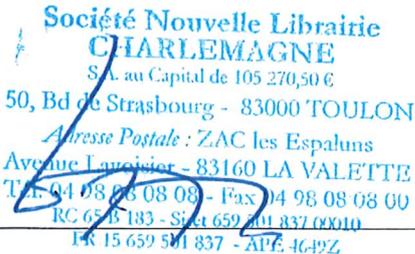
Article 6 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO1_LPS2021 - Accord-cadre de fournitures de Librairie, de Papeterie, Scolaires et Mobiliers administratifs et scolaires des Collectivités locales - Lot n°2 - F02 « Fournitures de bureau et petits matériels informatiques » sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à TOULON, le 03 Février 2023

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,	Pour la Commune,
Monsieur : Jacques ROUARD, Président Directeur Général	Le Maire <i>Lu et approuvé</i>
 <p>Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE S.A. au Capital de 105 270,50 € 50, Bd de Strasbourg - 83000 TOULON Adresse Postale : ZAC les Espaluns Avenue Lavoisier - 83160 LA VALETTE TEL: 04 08 08 08 08 - Fax 04 98 08 08 00 RC 65 B 183 - Siret 659 201 837 00010 FR 15 659 501 837 - APE 4642Z</p>	 <p>Camille BOUGE</p>



Annexes :

- ANNEXE N° 1 - **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 2 – F02** avec une révision annuelle pour l'année 2023, sur la base de l'indice de référence INSEE « Articles de papeterie » initialement prévu au marché, sans application de la clause dite « butoir » de 4 %
- ANNEXE N° 2 - **Evolution des prix de cession des familles de produits diffusés par la coopérative ALKOR, entre janvier 2022 et janvier 2023.**

NOTIFICATION DE L'AVENANT N° 1 AU TITULAIRE (Date de prise d'effet)

en cas d'envoi de l'avenant n° 1 au titulaire par courrier recommandé avec AR : agraffer à cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire, valant date de notification.

en cas de remise de l'avenant n° 1 au titulaire : faire compléter et signer le récépissé ci-dessous :

Le titulaire apposera la formule : « Reçu à titre de notification une copie du présent avenant n° 1 »	
A	Le Signature

Pour mémoire : Date et signature originales